DÉCRET

N.° 2070.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 24.e jour de Nivôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Relatif au prix des Chevaux destinés au service de la République.

Cas
folio
FRC
10333
no. 134

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de la guerre, considérant que dans quelques communes l'estimation des chevaux destinés au service de la République a été portée à un prix excessif, tandis que par-tout ailleurs cet abus n'a pas eu lieu ; qu'il est urgent d'arrêter la cupidité de certains vendeurs qui se sont écartés des sages mesures prises par les représentans du peuple, pour la fixation du prix des chevaux de la levée extraordinaire ;

Considérant en outre qu'un décret n'accorde que huit cents livres à l'officier de cavalerie qui perd son cheval dans une action, & que ce ne pourroit être que par une fausse interprétation donnée à l'article VII de la loi du 17 Vendémiaire, que le trésor national se trouveroit grevé, s'il n'y étoit apporté un prompt remède, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le prix des chevaux destinés au service de la République, dont la levée est ordonnée par la loi du 17 Vendémiaire,

LIBRARY

n'excédera pas mille livres pour le cheval taille de cavalier, neuf cents livres taille de dragons, huit cents livres taille de chaſſeurs ou huſſards, & mille livres pour le cheval propre à l'artillerie & aux charrois.

II.

Les chevaux dont il continuera d'être fait acquiſition pour remplir les contingens ordonnés par la loi, ſeront eſtimés à dire d'experts ſous les conditions ci-deſſus preſcrites.

III.

Les citoyens qui, en vertu de la loi du 17 Vendémiaire, ont livré des chevaux pour le ſervice de la République au-deſſus du prix ci-deſſus déterminé, ſont tenus d'en rétablir ſur-le-champ l'excédant dans les caiſſes de diſtrict, & les officiers d'infanterie & autres militaires déſignés par la loi du 16 Brumaire, dans les caiſſes des payeurs des armées, ſous les peines portées par la loi du 29 ſeptembre. Les officiers municipaux des lieux, ainſi que les commiſſaires des guerres, en pourſuivront les auteurs, chacun en ce qui les concerne, & ce ſous leur reſponſabilité.

IV.

Les cantons ou municipalités qui n'ont pas encore fourni leur contingent en chevaux, armement & équipement, ſont tenus d'y ſatisfaire dans les vingt jours qui ſuivront la publication du préſent décret.

V.

Ce délai expiré, les officiers municipaux en retard qui ne pourront pas juſtifier de leurs diligences ſeront deſtitués, & les directoires de diſtrict, ainſi que les agens prépoſés à cet effet par les repréſentans du peuple, feront remplir les contingens

aux frais de ces officiers municipaux, ou par leurs communes s'ils ſont indigens.

V I.

Les corps adminiſtratifs, les agens nommés par les repréſentans du peuple dans les diviſions, tiendront la main à la prompte exécution du préſent décret. La Convention nationale s'en rapporte également au républicaniſme des ſociétés populaires.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 Nivôſe, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* DAVID, *préſident;* PERRIN & PELLISSIER, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingt-huitième jour de Nivôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II.e de la République.